

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées En application du décret du 19 juillet 2021 modifiant le décret du 1 <sup>er</sup> juin 2021 et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque du 15 juillet 2021	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque <b>en extérieur obligatoire dans les lieux et les espaces publics de toutes les communes du département, à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts)</b>	OUI	Arrêté préfectoral du 15 juillet en vigueur jusqu'au 2 août 2021 à NB : en application du décret du 1 <sup>er</sup> juin modifié (articles 27 et 47-1), le port du masque est obligatoire en intérieur, <b>excepté lorsque le pass sanitaire s'applique</b> (l'exploitant ou l'organisateur peut toutefois le rendre obligatoire)
Rassemblements	Rassemblements, réunions ou activités <b>sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public</b> (rues, forêts, plages etc ..) <b>Les manifestations organisées en extérieur n'ont pas à être déclarées à la préfecture</b>	OUI	Pour les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés sur l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptibles de donner lieu à un <u>contrôle de l'accès des personnes</u> , le <b>pass sanitaire</b> s'applique à partir de 50 personnes
	<b>Marchés</b> Pour tous commerces (alimentaires ou non)	OUI	Plus de jauge
	<b>Brocantes et vide-greniers</b>	OUI	
Sport	<b>Les établissements sportifs couverts</b> - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts) Activités possibles sans restrictions à tous les pratiquants.  Pour les spectateurs : Plus de jauge ni de limitation (et pas de nécessité de laisser un siège libre) <b>sauf pour l'organisation de concerts accueillant du public debout</b> : le nombre de spectateurs ne peut excéder <b>75 % de la capacité d'accueil</b> de l'établissement	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
	<b>Etablissements sportifs de plein air</b> – (certains ERP de type PA) <b>Plus de jauge.</b>	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
	Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration en dehors des professionnels et sportifs de haut niveau		<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
Culture/Loisirs	<b>Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,</b>  Toutes les activités sont autorisées. Plus de jauge (ni d'obligation de laisser un siège libre entre les groupes de personnes) <b>sauf pour l'organisation de concerts accueillant du public debout</b> : le nombre de spectateurs ne peut excéder <b>75 % de la capacité d'accueil</b> de l'établissement	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
	<b>Salles de jeu</b> : casinos, bowlings, escape games, lazer games	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
	<b>Discothèques (type P)</b>	OUI	<b>AVEC PASS SANITAIRE et jauge de 75 % en intérieur</b>
	<b>Musées</b> , salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes (sauf pour motif professionnel ou de recherche)
	<b>Bibliothèques</b> , centres de documentation (ERP de type S)	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes Sauf bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées
	<b>Foires-expositions et salons (ERP de type T)</b>	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
	<b>Fêtes-foraines</b>	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 30 stands ou attractions
	<b>Parcs zoologiques</b>	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
Cure et autres	<b>Etablissements de cure thermique (ERP de type U)</b>	OUI	Plus de jauge
	<b>Thermoludisme</b>	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
Restaurants/bars	<b>Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) :</b> Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement. <b>Fermeture à 23 h (arrêté préfectoral)</b>	OUI	Plus de jauge. Protocole sanitaire applicable NB : pour l'activité de danse associée : pass sanitaire requis au-delà de 50 personnes et jauge de 75 % de la capacité en intérieur
	<b>Clubs de plage (ERP de type CTS)</b> <b>Fermeture à 23 h (arrêté préfectoral)</b>	OUI	<b>Pass sanitaire</b> au-delà de 50 personnes
Hébergements Touristiques	<b>Hôtels (type O)</b> Fonctionnement normal	OUI	NB : pour l'activité de danse : pass sanitaire requis au-delà de 50 personnes et jauge de 75 % de la capacité en intérieur
	<b>Etablissements touristiques</b> - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - villages de vacances et maisons familiales de vacances, - terrains de camping et de caravanage	OUI	La réglementation s'applique aux <u>ERP de ces structures</u>
Magasins	<b>Magasins de vente, commerces divers</b> (ERP de type M)	OUI	Plus de jauge

<b>Lieux de culte</b>	<b>Lieux de culte :</b> Plus de distance minimale ; le masque reste obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites	OUI	Pour les évènements ne présentant pas un caractère culturel : <b>Pass sanitaire</b> au-delà de <b>50 personnes</b> - concerts assis : pas de jauge ni obligation de siège laissé libre, - <b>concerts accueillant du public debout</b> : le nombre de spectateurs ne peut excéder <b>75 % de la capacité d'accueil</b> de l'établissement.
<b>Jeunesse</b>	<b>Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires</b> Toutes les activités sont autorisées et pour tous les publics	OUI	<b>Lorsque des spectateurs extérieurs sont accueillis, pass sanitaire</b> au-delà de <b>50 personnes</b>
	<b>Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement</b>	OUI	Plus de restrictions
<b>Passe sanitaire</b>	<p>Le <b>Pass sanitaire doit être présenté par les personnes majeures pour l'accès aux établissements, lieux et évènements</b> suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers <b>au moins égal à 50 personnes</b> :</p> <p>1° Les ERP pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <p>a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p>c) Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement artistique, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;</p> <p>d) Les salles de jeux et salles de danse relevant du type P, ainsi que les restaurants et débits de boissons de type N pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;</p> <p>e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>f) Les établissements de plein air relevant du type PA ;</p> <p>g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;</p> <p>h) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;</p> <p>i) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions culturelles temporaires (excepté pour l'accès pour des motifs professionnels ou de recherche) ;</p> <p>j) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S (à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées)</p> <p>2° Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> juin modifié.</p> <p><u>On entend par Pass Sanitaire</u>, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un Test PCR ou antigénique de moins de 48h,</li> <li>- un certificat de vaccination (schéma vaccinal complet),</li> <li>- un certificat de rétablissement suite à une contamination à la covid 19 (sur présentation du résultat positif à un test PCR ou antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant). Le certificat est valable pour une durée de 6 mois.</li> </ul> <p>NB : quand le pass sanitaire est requis, le port du masque n'est pas obligatoire ; <b>l'exploitant ou l'organisateur peut le rendre obligatoire.</b></p>		